

AP n° 2022-MD-2451C

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

de la société CRISTAL UNION de respecter les dispositions du titre IV de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des appareils à pressions simples, pour les équipements sous pression qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BAZANCOURT

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section 2 du chapitre Ier du titre VII de son livre Ier, relatif aux mesures et sanctions administratives, article L. 171-6 et suivants ;
Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V, relatif aux produits et équipements à risque, notamment ses articles L. 557-1 et suivants et son article R.557-14-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des appareils à pressions simples, notamment du titre IV ;
Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé en date du 1^{er} novembre 2022 faisant suite au contrôle effectué le 23 août 2022 dont copie a été transmise à l'exploitant, la société CRISTAL UNION, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;
Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 17 novembre 2022.

Considérant que lors de l'inspection du 23 août 2022, et à l'issue des échanges qui ont suivi, l'inspection de l'environnement a constaté que onze appareils à pression de type groupes froids, exploités par la société Cristal Union sur son site de la commune de Bazancourt, n'ont pas fait l'objet des contrôles périodiques attendus (inspection périodique et requalification périodique) ;

Considérant en conséquence que les dispositions du titre IV de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que les non-conformités constatées sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 557-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 171-8 du Code de l'environnement dispose que « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ».

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim.

ARRETE

Article 1 :

La société Cristal Union, dont le siège social est situé route d'Arcy-sur-Aube à Vilette-sur-Aube, est mise en demeure, pour l'exploitation des appareils à pression de son établissement situé sur le territoire de la commune de BAZANCOURT (51110), de se conformer complètement et strictement, dans les délais précisés ci-après et à compter de la notification de la présente injonction aux prescriptions fixées au titre IV de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé.

Notamment, dans un délai maximal de six mois, l'exploitant procède à la remise en conformité de l'ensemble des 11 groupes froids présents sur le site.

Article 2 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Exécution et diffusion

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au Service départemental d'incendie et de secours, à l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'au maire de Bazancourt.

Notification sera faite, sous pli recommandé à la société Cristal Union.

Châlons-en-Champagne, le **16 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Emile SOUMBO